



~~DIRE~~

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le 25 MAI 2007

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société des POLYMERES BARRE THOMAS SAS
Modification des conditions d'exploitation

Réf. : Courier du 25 avril 2007 de l'exploitant

La société CF GOMMA a été autorisée à exploiter 194, route de Lorient à Rennes, un établissement de fabrication de pièces en caoutchouc par arrêté préfectoral du 22 février 2006.

Depuis cette date des modifications ont été apportées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement.

I – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 – Changement d'exploitant

La société CF GOMMA a cédé l'entreprise à la société des POLYMERES BARRE THOMAS SAS sans modification des activités.

L'article 1-1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit donc être modifié en ce sens.

1.2 – Changement de dénomination des parcelles occupées

Dans son courrier du 11 mai 2007 faisant suite à l'inspection approfondie du 7 mars 2007, l'exploitant a précisé les nouvelles parcelles de terrain suite au nouveau découpage. La diminution de la surface totale 307 917 m² au lieu de 308 518 m² correspond à la cession d'une partie de l'ancienne parcelle EN 31 redécoupée pour la partie restante en EN 46 et EN 47 (Cf. plan joint).

L'article 1-2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit donc être modifié pour tenir compte de ce changement.

1.3 – Amélioration du process

L'exploitant utilise deux machines dénommées FISA 1 et FISA 2 pour dégraissier les armatures utilisées dans la fabrication des joints.

L'article 3-2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 prévoit :

« L'établissement émet des rejets chlorés sur l'une des deux installations de dégraissage au trichloréthylène. L'exploitant doit rechercher autant que possible des substances et préparations moins nocives. »

Le flux total émis dépassant 10 g par heure, la concentration de trichloréthylène rejeté ne doit pas dépasser 2 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. »

Dans ce cadre, l'exploitant a procédé à 2 modifications :

- ✓ L'exploitant a remplacé le trichloréthylène (à phrase de risque R45 – peut causer le cancer) par du dichlorométhane (à phrase de risque R40 – effet cancérogène suspecté). Le dichlorométhane est visé à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998 mais également à l'article 27-7.c (2^{ème} alinéa) de ce même texte.

En conséquence, la concentration à respecter aux points de rejet passe de 2 mg/Nm³ à 20 mg/Nm³.

- ✓ L'une des deux machines, la FISA 2 ne rejette plus de polluant canalisé à l'extérieur. Les seules limites réglementaires à respecter sont le % de diffus.

L'autre machine FISA devra être équipée de la même façon avant fin 2007.

Nous proposons de modifier l'article 3-2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour tenir compte de ces améliorations réalisées ou programmées.

Il est rappelé que l'établissement fait l'objet d'un plan de gestion des solvants transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les ratios cibles sont respectés par l'entreprise. Le plan de gestion permet de suivre qualitativement et quantitativement les améliorations demandées.

2 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant les améliorations apportées par l'exploitant en vue de diminuer les quantités de composés organiques volatils rejetés et leur dangerosité et considérant que ces améliorations doivent être poursuivies, nous proposons de consulter les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral joint pour lequel nous émettons un avis favorable.

| Rédacteur | Approbateur |
|---|---|
| L'Inspecteur des Installations Classées,  | P/Le Chef de Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine et par intérim, L'Ingénieur Divisionnaire,  |

Copies : chrono
Dossier
EIS